



N° 3446

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à instaurer des peines planchers pour les crimes et délits commis  
contre les représentants de la force publique,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale  
de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale  
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Éric CIOTTI, Damien ABAD, Jean-Luc REITZER, Rémi DELATTE, Brigitte KUSTER, Nathalie SERRE, Bernard REYNÈS, Michèle TABAROT, Bernard PERRUT, Marie-Christine DALLOZ, Bernard BROCHAND, Arnaud VIALA, Frédéric REISS, Annie GENEVARD, Éric PAUGET, Bérengère POLETTI, Robert THERRY, Martial SADDIER, Jacques CATTIN, Michel HERBILLON, Bernard DEFLESSELLES, Pierre-Henri DUMONT, Jean-Claude BOUCHET, Jean-Luc BOURGEAUX, Fabien DI FILIPPO, Marc LE FUR, Édith AUDIBERT, Jean-Carles GRELIER, Laurence TRASTOUR-ISNART, Patrick HETZEL, Constance LE GRIP, Anne-Laure BLIN, Didier QUENTIN, Alain RAMADIER, Pierre CORDIER, Geneviève LEVY, Frédérique MEUNIER, Maxime MINOT, Jean-Pierre DOOR, Jean-Louis THIÉRIOT,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les agressions contre les forces de l'ordre se sont banalisées et aggravées. L'uniforme, symbole de l'autorité légale et républicaine, ne protège plus. Au contraire, il expose celles et ceux qui le portent à la violence. En 2019, il y a eu plus de 50 000 faits d'agressions, de menaces, d'outrages et d'injures à l'encontre de policiers. Les violences contre les dépositaires de l'autorité sont passées, entre 2000 et 2019, de 15 500 environ à plus de 38.500. Rapportées à la population, elles ont plus que doublé en vingt ans.

De la même façon, la multiplication des attaques de commissariats de police est une illustration de l'hyperviolence dont sont victimes nos forces de l'ordre et de l'existence d'un véritable sentiment d'impunité.

L'ensemble des forces de sécurité est pleinement mobilisé pour assurer la sécurité de nos concitoyens dans un contexte qui conduit à solliciter de leur part d'importants efforts et des prises de risque accrues.

La Nation doit leur rendre hommage pour leur engagement, leur détermination et leur professionnalisme au service de la protection des Français mais elle doit aussi leur assurer des conditions satisfaisantes pour exercer leurs missions.

Il est de notre devoir de protéger ceux qui nous protègent. Lorsque des individus s'en prennent à l'intégrité physique des forces de l'ordre, c'est notre démocratie et la République qui sont visées. Il convient donc de s'assurer que des peines suffisantes leur seront appliquées.

L'article unique prévoit la mise en place d'un dispositif de peines minimales de privation de liberté, dites « peines planchers » pour les crimes et délits commis contre les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les policiers municipaux ou les agents des douanes. Par exemple, si un individu est condamné pour un délit puni de cinq ans d'emprisonnement, la peine prononcée ne pourra être inférieure à trois ans. Toutefois, la juridiction pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure à ces seuils.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. 132-18-1.* – Pour les crimes commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ④ « 1° Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- ⑤ « 2° Dix ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- ⑥ « 3° Quinze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- ⑦ « 4° Vingt ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.
- ⑧ « Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- ⑨ « Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;
- ⑩ « 2° L'article 132-19-1 est ainsi rétabli :
- ⑪ « *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- ⑫ « 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- ⑬ « 2° Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- ⑭ « 3° Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- ⑮ « 4° Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.
- ⑯ « Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- ⑰ « Lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »